

ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE DE RECETTES PROLONGEE

Le Président de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération **N° 20200924 082** du **Conseil Communautaire** en date du **24/09/2020** autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour une meilleure gestion, des différents encaissements mais également des remboursements, il convient de créer une régie prolongée de recettes et d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **19/02/2021**, pour la création de la régie **S.P.A.N.C.**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **21/06/2021**, pour la création d'un compte **D.F.T** sur la régie **S.P.A.N.C.**,

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 01/09/2025, la régie de recettes du service **S.P.A.N.C. de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande** est modifiée.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à **La Maison de Services, 4 Rue Docteur Gourdin – Thury-Harcourt 14 220 LE HOM.**

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20250818-ARR-2025-004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2025
Publication : 19/08/2025

1. Recettes pour les contrôles d'Assainissement sur l'existant,
2. Recettes pour contrôles d'Assainissement sur la conception et la réalisation,
3. Recettes pour les contrôles d'Assainissement sur les mutations (ventes),

Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 (modifié) :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque bancaire ou postal
- 2° : Numéraire (avec appoint)
- 3° : TIPI sur le compte D.F.T.
- 4° : Virements
- 5° : Tout moyen de paiement moderne

ARTICLE 6 (modifié) :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois.

La régie prolongée est un aménagement de principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur. Elle permet à un régisseur d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie.

ARTICLE 7 (modifié) :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la **D.D.F.I.P. du Calvados via le Service de Gestion Comptable de Falaise.**

ARTICLE 8 (modifié) :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 (modifié) :

Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 (modifié) :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **25 000.00 €.**

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **500.00 €.**

ARTICLE 11 (modifié) :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et **au minimum une fois par mois.**

ARTICLE 12 (modifié) :

Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 6 mois. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recette prolongée.

ARTICLE 13 (modifié) :

Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 (supprimé) :

ARTICLE 15 (modifié) :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 17 (modifié) :

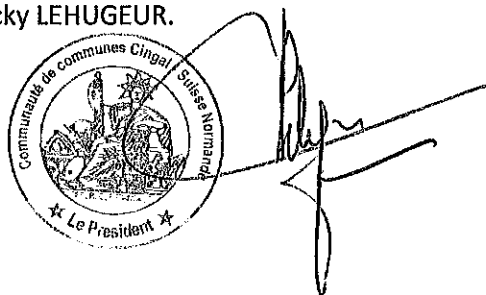
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 (créé) :

Le Président de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thury-Harcourt-le-Hom, le 18/08/2025.

Le Président,
Jacky LEHUGEUR.



Certifié conforme et rendu exécutoire suite à l'envoi en Préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20250818-ARR-2025-004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2025
Publication : 19/08/2025